

Le financement des installations bois-énergie par crédit-bail

Le crédit-bail se définit par trois éléments fondamentaux et liés au plan juridique : il s'agit d'une opération de location, concernant un bien mobilier et immobilier à usage professionnel, assortie d'une promesse unilatérale de vente. Deux rôles sont ainsi à distinguer :

- le crédit-bailleur, qui achète le bien et en est le propriétaire jusqu'au terme du bail ;
- le crédit-preneur, qui loue le bien, ce qui lui assure un investissement échelonné sur la durée du contrat par des loyers (cette durée étant déterminée en fonction de la durée d'amortissement de l'immobilisation).

Limité dans son utilisation par une jurisprudence restrictive sur son principe même (toute opération de location assortie d'une option d'achat étant assimilée à une opération de crédit réservé à des établissements spécialisés), la possibilité d'un crédit-bail a été facilitée aux collectivités territoriales par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale

du projet) et au crédit-preneur un apport de fonds limité à court terme, le crédit-bail présente certaines incertitudes : sur la levée de l'option d'achat en fin de contrat tout d'abord (notamment dans le cadre d'un contrat de délégation de service public), mais également en cas de défaillance du crédit-preneur. Dans ce cas, le crédit-bailleur est dans l'obligation de se substituer à son crédit-preneur, de le remplacer ou encore d'incorporer le bien à son patrimoine. Pour pallier ces risques, une demande de dépôt de garantie aux impayés pourrait être contractualisée (toutefois, cette dernière augmente le coût du crédit-bail et donc de facto celui du service public pour l'usager). Dans les faits, les crédits-bailleurs demandent une garantie de la part de la collectivité de se substituer au concessionnaire en cas de défaillance de celui-ci : on parle alors de convention de crédit-bail tripartite. Cette convention doit également prévoir le sort des installations à la fin du contrat de crédit-bail, notamment en cas de rupture anticipée du contrat.

de la République. Toutefois, présenté par l'Ademe comme un montage juridique envisageable, ce dernier demeure peu employé dans les faits. Questionnant les droits de propriété (la domanialité publique lorsqu'une collectivité publique est partie au contrat) ainsi que le traitement financier, comptable et fiscal des opérations de financement, le crédit-bail reste un outil au service des collectivités et des entreprises.

Dans le cadre du financement des installations bois-énergie, le rôle de crédit-bailleur est usuellement endossé par une société de crédit et celui du crédit-preneur par le cocontractant privé de la collectivité.

Le crédit-bail se distingue aujourd'hui des autres modes de financement par sa rapidité, sa souplesse et sa sécurité :

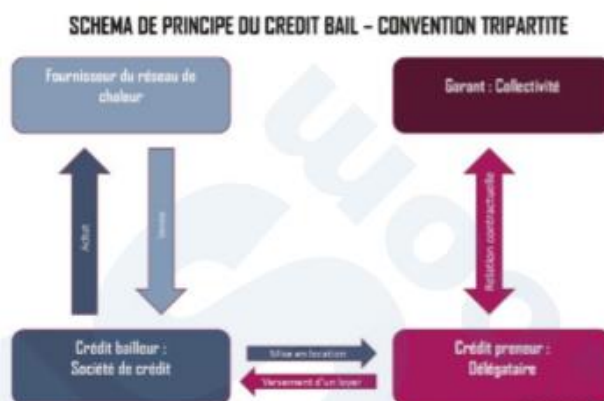
- sur le plan juridique, il assure au crédit-bailleur le respect de ses droits de propriété jusqu'à l'échéance du contrat et la levée de l'option d'achat (il est donc destinataire des factures relatives à la réalisation de l'installation bois-énergie) ;

- sur le plan comptable, les redevances sont inscrites dans les charges d'exploitation du concessionnaire et sont déduites du résultat avant impôt de l'entreprise (de plus, le crédit-bail est une opération hors bilan tant que l'option d'achat n'est pas levée, ce qui limite l'endettement du crédit-preneur et rassure les financeurs permettant ainsi une réponse rapide à la demande de financement) ;

- sur le plan financier, le crédit-bail assure le financement total de l'équipement, toutes taxes comprises et sans nécessité de fournir un apport, contrairement à un crédit bancaire classique.

Néanmoins, s'il permet une meilleure répartition des risques entre les protagonistes, permettant au crédit-bailleur le maintien de ses droits de créancier ainsi qu'une connaissance exhaustive des risques liés au projet (généralement engagé dans le cadre d'un contrat de délégation de service public dont il est partie depuis le début de la procédure, le crédit-bailleur comprend et accepte les risques d'explo-

Schéma de principe du crédit-bail – Convention tripartite.
(source Calia Conseil)



Enfin, il est à noter que si la passation d'un crédit-bail ne constitue normalement pas une raison de refus de subventions par les acteurs publics (Ademe, Feder, régions...), ce type de financement peut en complexifier la réception. En effet, les subventions n'étant pas perçues immédiatement lors de la levée de fonds nécessaire à la construction de l'installation bois-énergie, un double mécanisme se met en place : d'une part, le financement assuré par crédit-bail intégrant

l'intégralité du montant des travaux se déclenche au lancement de la construction, d'autre part, à la réception des subventions d'investissement, un dispositif d'amortissement de ces dernières est rapporté linéairement au résultat des exercices sur la durée du contrat.

Par Solène DOS SANTOS,
consultante chez Calia Conseil,
et
Jérôme BOUGELOT,
Président de Calia Conseil